# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

#### COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE

RG Nº065/2023

## ARRÊT CONTRADICTOIRE

Nº 584/2023 DU 14/06/2023

#### Affaire:

La SOCIETE GROUPEMENT DES EXPORTATEURS ET PROFESSIONNELS DE PRODUITS AGRICOLES dite GIE-GEPPA

(SCPA CHAUVEAUX & Associés)

Contre

#### La SOCIET SCOOPACAZ

(SCPA ORE-DIALLO & Associés)

#### CONTRADICTOIRE

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

## En la forme

Déclare recevable l'appel de la Société Groupement des Exportateurs et Professionnels des Produits Agricoles dite GIE-GEPPA relevé du jugement contradictoire n°4548 du 21/12/2023, rendu sur opposition par le Tribunal de commerce d'Abidjan;

#### Au fond

L'y dit mal fondé;

Infirme le jugement attaqué;

#### Statuant à nouveau

Dit que la créance poursuivie par la société SCOOPACAZ est sérieusement contestée et ne peut donc être recouvrée par la voie de l'injonction de payer;

Condamne la société GIE-GPPA aux dépens ;

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 14 JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi quatorze juin de l'an deux mil vingt et trois, tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur VAHA NIONAN GNONKONSON CASIMIR Président de Chambre à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, Président ;

Messieurs N'GUESSAN OKON KOUASSI MARC, ALLAH-KOUAME YAO, N'GUESSAN K. GILBERT et Madame TUO ODANHAN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître SILUÉ DOGAFOLY ETIENNE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

## **ENTRE**:

La SOCIETE GROUPEMENT DES EXPORTATEURS ET PROFESSIONNELS DES PRODUITS AGRICOLES dite GIE-GEPPA inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2019-G-10144, ayant son siège social à Abidjan-Marcory, rue du Canal, immeuble Amoryan, , 3ème étage, 01 BP 1873 Abidjan 01, tél: 07 77 77 03 03, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège social;

## **Appelante**

Pour lesquels, société et représentant légal, domicile est élu à la SCPA CHAUVEAU & Associés, y demeurant Abidjan, Commune du Plateau, 29, boulevard (A19) Clozel, Immeuble « TF 4770 », 5ème étage, 01 BP 3586 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), téléphone + 225 20 25 25 70, télécopie +225.20 25 25 80, email : cabinet@jfchauveau.com ;

## <u>ET</u>;

La **SOCIETE SCOOPACAZ**, Société Coopérative au capital de 25 000 000 FCFA, située à Bondoukou avec établissement secondaire à Abidjan Treichville, avenue 3 Rue 6, immatriculée au RCCM sous le N° CI-BKO-2013-1014, 05 BP 3423 Abidjan 05, tél : 27 21 37 67 98/01 03 32 42 77, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal ;

#### Intimé,

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA ORE-DIALLO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Cocody, cité Villas des cadres, Villa BT 83, angle sudouest des Rues C62 et C37, Tél: 27 22 44 26 02;

## D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant publiquement, contradictoirement a rendu le 21/12/2022 le jugement N°4548/2022 par lequel il a :

Rejeté l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 06 octobre 2022 ;

Reçu la demanderesse en son opposition;

L'y a dit mal fondée ; L'en a débouté

A dit la défenderesse bien fondée en sa demande en recouvrement ;

A condamné la demanderesse à payer à la défenderesse la somme de trente-huit millions (38 000 000) F CFA au titre de sa créance ;

A condamné la demanderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Par exploit en date du mardi 17 janvier 2023 la Société Groupement des Exportateurs et Professionnels des Produits Agricoles dite GIE-GEPPA a interjeté appel du jugement susénoncé et par le même exploit, a assigné la SOCIETE SCOOPACAZ, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du jeudi 01 er février 2023 pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son appel;
- L'y dire bien fondée;
- Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Chauveau & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, aux offres de droit;

Enrôlée donc sous le N°**065/2023** du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 1<sup>er</sup> /02/2023;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 08/02/2023 pour production du dossier de première instance ;

A cette audience la Cour a ordonné une mise en état et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 15/03/2023 après mise en état pour retenue ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 19/04/2023 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé à la date 26/04/2023.

A cette nouvelle date, le délibéré a été rabattu et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 03/05/2023 pour production du dossier de première instance.

A cette date, l'affaire a connu des renvois successifs pour le même motif jusqu'à la date du 31/05/2023 ;

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré a nouveau pour l'audience du 14/05/2023;

Advenue ladite audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant un arrêt comme suit :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice en date du 17 janvier 2023, le Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, rue du canal, immeuble Amoryan, 3ème étage, 01 BP 1873 Abidjan 01, tel: 07 77 77 03 03, ayant pour conseil la SCPA CHAUVEAU et Associés, a relevé appel du jugement contradictoire n°4548 du 21 décembre 2022, rendu sur opposition par le Tribunal de commerce qui l'a condamnée à payer la somme de 38.000.000 francs à la société SCOOPACAZ au titre de sa créance;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant requête en date du 19 septembre 2022, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, n°3034/2022 du 20 septembre 2022, qui a condamné le GIE-GEPPA à payer la somme de 38.000.000 FCFA à la société SCOOPACAZ au titre de sa créance ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 06 octobre 2022 au GIE-GEPPA qui a formé opposition par exploit de Commissaire de justice du 24 octobre 2022 devant le Tribunal de commerce ;

A l'appui de son opposition, le GIE-GEPPA a soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, présentée par la société SCOOPACAZ au motif que ladite requête n'ayant pas précisé les différents éléments de la créance réclamée, elle a violé les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution;

Il a excipé en outre de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme, ci-dessus mentionné, motif pris de ce que ledit exploit ne contenant pas le détail des intérêts de droit, il n'offrait pas de connaître le point de départ de leur calcul;

Sur le fond du litige, le demandeur à l'action en opposition a contesté l'existence de la créance poursuivie car selon lui, ladite créance est le reliquat d'une créance globale résultant elle-même d'une relation d'affaires purement personnelles entre messieurs DIABY Aboubacar et El Hadj Ali, tous deux, représentants légaux respectifs du GIE-GEPPA et de la SCOOPACAZ;

Il a précisé que cette créance dont le paiement partiel de 10.000.000 FCFA, effectué par DIABY Aboubacar au profit de monsieur El Hadj Ali et matérialisé par un reçu versé au dossier de la procédure, attestait amplement de la nature uniquement personnelle des relations d'affaires entretenues par les deux parties et qui ne sauraient l'engager;

En réplique, la société SCOOPACAZ a rejeté la fin de nonrecevoir de la requête en injonction de payer et l'exception de nullité de l'exploit de signification, excipées par le GIE-GEPPA;

A cet effet, elle a indiqué que d'une part le décompte des éléments de la créance, mentionné à l'article 4 précité, n'est prescrit que lorsque la créance contient plusieurs éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sa créance qui n'est constitué de la seule somme principale de 38.000.000 FCFA et que d'autre part, la mention des intérêts de droit dans l'exploit de signification n'est pas obligatoire, aux termes l'article 8 de l'acte uniforme invoqué;

Relativement au fond du litige, elle a souligné que la créance poursuivie résultait de la livraison au GIE-GEPPA de plusieurs tonnes de noix de cajou, qu'il avait commandées et que cette créance a été d'ailleurs reconnue par le GIE-GEPPA dans un courrier qu'il lui a adressé le 02 février 2021;

Elle en a déduit que sa créance étant fondée, et elle a donc sollicité la condamnation du GIE-GEPPA à lui en payer le montant ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de commerce a rendu le jugement dont appel;

A l'appui de sa voie de recours le Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA fait savoir que la SCOOPACAZ a soutenu qu'elle est créancière de la somme de 38.000.000 FCFA, sans donner le moindre détail des différents éléments qui constituent la créance réclamée, et ce en violation de l'article 4 de l'acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution , de sorte que la requête en injonction de payer présentée par la SCOOPACAZ et qui se borne à mentionner que le montant de sa créance est de 38.000.000 FCFA doit être déclarée irrecevable ;

L'appelant soulève par ailleurs la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du du 20 septembre 2022 en raison de ce qu'en violation de l'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui prescrit que l'exploit de signification doit indiquer le montant des intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé, l'exploit de signification de l'ordonnance querellée n'a pas indiqué le point de départ de sa prétendue créance de sorte que SCOOPACAZ n'est pas en mesure de vérifier ce point de départ;

Selon lui cette indication érronée équivaut à à un défaut d'indication qui est sanctionné par la nullité absolue de l'exploit qui le contient ;

Sur l'existence de la créance, l'appelant fait observer que le courrier du 02 février 2021, valant reconnaissance de dette, produit par la SCOOPACAZ, est signé d'un dénommé D. Amadou dont la signature ne saurait engager le GIE d'autant qu'il n'en est pas le représentant légal au sens des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Il en déduit que la créance n'est mas certaine puiqu'elle n'a pas été reconnue par lui ;

Il souligne qu'il s'est en outre opposé au courrier de reconnaissance et à la créance aux termes d'une lettre datée du 24 juin 2022 adressée à SCOOPAAZ et qui a relevé qu'il ressort des mentions du reçu du paiement de la somme de 10.000.000 FCFA, versé au dossier de la procédure, que la créance réclamée résulte des relations d'affaires personnelles entre messieurs DIABY Aboubacar et El Hadj Ali;

En réponse, l'intimée rejette la fin de non-recevoir de la requête en injonction de payer et l'exception de nullité de l'exploit de signification soulevées par l'appelant en arguant, d'une part, qu'il est de jurisprudence constante que le décompte des différents éléments de la créance n'est prescrit que lorsque la créance contient plusieurs éléments, ce qui n'est pas le cas de sa créance qui n'est constituée que du principal d'un montant de 38.000.000 FCFA et, d'autre part, que l'article 8 de l'acte uniforme, précité, ne fait pas obligation au requérant de mentionner dans l'exploit de signification, les intérêts de droit attachés à la créance réclamée;

Et selon elle c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré son opposition recevable ;

Abordant le fond du litige, la SCOOPACAZ rappelle qu'elle a livré plusieurs tonnes de noix de cajou au GIE-GEPPA, à l'occasion de la campagne agricole de septembre 2019, au prix de 38.000.000 FCFA que ce dernier n'a pu solder à temps, et s'est engagé à régler selon les termes du courrier, ci-dessus cité, qui vaut reconnaissance par le GIE-GEPPA de sa créance ;

Réfutant les moyens soulevés par l'appelant pour contester l'existence de sa créance, l'intimée fait remarquer que le courrier, en date du 02 février 2022, émane de la «direction exécutive» du GIE-GEPPA, est estampillé de son logo et porte son cachet ;

Elle soutient que, eu égard à la notoriété bien établie du Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA, ledit courrier a dû forcement fait l'objet de toutes les vérifications nécessaires par ses services avant de le lui transmettre et que, par conséquent, l'appelant ne peut s'exonérer de lui payer sa créance ainsi reconnue, en se contentant de déclarer que l'organe signataire du courrier de reconnaissance de dette n'est pas un organe habilité à le faire;

Elle fait valoir par ailleurs que le rapprochement fait par le GIE-GEPPA entre le paiement de la somme de 10.000.000 FCFA, matérialisé par le reçu, produit, sur lequel il est mentionné «affaire personnelle DIABY» et la créance, portant sur la somme de 38.000.000 FCFA qu'elle poursuit, pour conclure que sa créance résulte des relations d'affaires personnelles entretenues par les sieurs DIABY Aboubacar et El Hadj Ali, leurs représentants légaux respectifs, et partant se soustraire de tout engagement n'est pas justifié d'autant que sa créance n'a aucun lien avec les relations d'affaires personnelles entretenues par les deux individus susnommés;

Aussi, sollicite-t-elle, la confirmation du jugement attaqué;

Les parties ont produit des Pièces;

## **LES MOTIFS**

En la forme Sur le caractère de la décision Considérant que les parties ont conclu;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA a relevé dans les forme et délai prescrits par la loi;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## Au fond

# Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification fondée sur la non-indication du détail des intérêts de droit ;

Considérant que l'appelant fait grief au jugement attaqué d'avoir violé l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, pour n'avoir pas déclaré nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui a omis de mentionné le détail des intérêts de droits relatifs à la créance à recouvrer;

Considérant que l'article 8 de l'acte uniforme, ci-dessus, cité dispose que :

- « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :
- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification,

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite;
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun

recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du paragraphe 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8, ci-dessus mentionné, que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir sous peine de nullité, entre autres mentions, le montant de la somme fixée par la décision ainsi que le montant des intérêts de droit et frais de greffe;

Qu'il ne ptrescrit donc pas de mentionner le détail des intérêts comme le déclare l'appelant ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 06 octobre 2021 contient les intérêts de droit, liquidés à la somme 62.465 FCFA;

Que cette indication des intérêts de droit dans l'exploit de signification est donc conforme aux dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme, précité;

Que le moyen excipé étant donc inopérant, le jugement attaqué sera confirmé sur ce point ;

## Sur le bien fondé de la demande en recouvrement

Considérant que le GIE-GEPPA fait grief au jugement attaqué de l'avoir condamné à payer la somme de 38.000.000 FCFA à la SCOOPACAZ alors que non seulement le courrier, valant reconnaissance de la créance réclamée, sur lequel s'est fondé le tribunal pour le condamner, n'émane pas de son représentant légal mais en plus il souligne qu'il ne reconnait pas l'existence de cette créance dont le paiement lui est réclamé;

Considérant que l'article 879 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique dispose :

«Le groupement d'intérêt économique est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sous réserve, si c'est une personne morale, qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Sous cette réserve, le contrat ou, à défaut, l'assemblée des membres du groupement d'intérêt économique organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement d'intérêt économique pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable au tiers»;

Qu'il résulte de la lecture du texte suscité que le groupement d'intérêt économique (GIE) est administré par un ou plusieurs personnes physiques ou morales qui en sont ses administrateurs et dont l'un engage le GIE dans ses rapports avec les tiers ;

Considérant qu'en l'espèce, le courrier de reconnaissance de créance en date du 02 février 2021, sur lequel se fonde la demande en recouvrement de la SCOOPACAZ, porte la signature de D. Amadou et émane de la «*Direction Exécutive*» du Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA;

Considérant que contestant la créance réclamée par la SCOOPACAZ, le GIE-GEPPA rétorque que le dénommé D. Amadou, signataire dudit courrier, n'est pas son représentant légal;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de réunion du conseil d'administration du GIE-GEPPA, en date du 18 décembre 2020, ainsi que de la liste complète des administrateurs dudit groupement y annexée, que le dénommé D. Amadou n'y figure pas ;

Qu'il ne peut donc valablement engager le GIE-GEPPA;

Que dès lors la créance poursuivie étant sérieusement contestée, elle ne peut être recouvrée par la voie de l'injonction de payer;

Qu'il y a lieu par conséquent d'infirmer le jugement attaqué;

# Les dépens

Considérant que le Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA succombe à l'instance;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

## En la forme

Déclare recevable l'appel du Groupement des Exportateurs et Professionnels de produits Agricoles dit GIE-GEPPA relevé du jugement contradictoire n°4548 du 21/12/2022, rendu sur opposition par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

## Au fond

L'y dit bien fondé;

Infirme le jugement attaqué

Statuant à nouveau

Dit que la créance poursuivie par la SCOOPACAZ est sérieusement contestée et elle ne peut par conséquent être recouvrée par la procédure d'injonction de payer ;

Condamne la SCOOPACAZ aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.